

Rapport au Conseil supérieur de l'énergie

Rapport au Conseil supérieur de l'énergie sur la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 mai 2026 portant projet de décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Compte-tenu des travaux sur la péréquation des tarifs de distribution de gaz naturel qui ont mobilisé les équipes de la CRE depuis le début d'année, et à l'issue du processus de consultation publique, la présente délibération fait l'objet d'une saisine du CSE dans un délai contraint puisque la prochaine séance du 18 juin 2026 ne permettrait pas aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et aux fournisseurs de bénéficier de la visibilité nécessaire pour faire évoluer les tarifs des prestations annexes avant l'entrée en vigueur de ces évolutions au 1^{er} juillet 2026.

1. Cadre juridique

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont chargés de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leurs réseaux, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées à la demande des fournisseurs, des producteurs ou des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel].* »

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ; / [...] 3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ; / 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires [...] ».*

A compter de l'entrée en vigueur de la délibération définitive de la CRE, au 1^{er} juillet 2026 ou au 1^{er} août 2026, selon les GRD concernés, la délibération n°2025-161 de la CRE du 19 juin 2025 précitée est abrogée.

2. Objet de la délibération

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 19 juin 2025¹. En application des articles du code de l'énergie précités, la délibération de la CRE a notamment pour objet de :

- introduire une prestation expérimentale de « Service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation » au 1^{er} janvier 2027 ;
- pérenniser la prestation de « passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ » ;
- modifier les prestations de collecte d'un index auto-relevé.

Ces évolutions des prestations annexes réalisées exclusivement par les GRD de gaz naturel s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2026 pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie ayant choisi un alignement des tarifs sur ceux de GRDF, ou simultanément à la prochaine évolution des prestations en électricité, soit le 1^{er} août 2026 pour les GRD biénergie ayant choisi un alignement des tarifs sur ceux des prestations en électricité.

Pour mettre en œuvre ces évolutions, la CRE a organisé du 7 avril 2026 au 27 avril 2026, une consultation publique portant sur les évolutions de certaines prestations annexes des GRD de gaz naturel². Les réponses à cette consultation seront publiées, dans la version occultant, le cas échéant, les éléments confidentiels, en même temps que la délibération.

¹ [Délibération n°2025-161 de la CRE du 19 juin 2025 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel](#)

² [Consultation publique n°2026-04 de la CRE du 26 mars 2026 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel](#)